



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

---

# **L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé**

**Août 2014**



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

## Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°371642 du Conseil d'État du 23 juillet 2014 rappelant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes

- Arrêt N°352407 du Conseil d'État du 23 juillet 2014 précisant que l'appartenance d'un médecin aux cadres de l'AP-HP ne peut être regardée comme suscitant par elle-même un doute légitime sur son impartialité, faisant obstacle à sa désignation comme expert dans un litige où l'établissement public est partie.

- Arrêt N°355201 du Conseil d'État du 16 juillet 2014 considérant que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits fondant une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits par tout moyen. Toutefois, l'employeur public est toutefois tenu à une obligation de loyauté et ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire sur des pièces obtenues en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. De plus, il appartient enfin au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire, d'en apprécier la légalité.

- Arrêt N°381061 du Conseil d'État du jeudi 19 juin 2014 précisant que le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

- Décision N°11NC00348 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 2 juin 2014 indiquant que la survenue d'une sclérose en plaque chez un agent de la fonction publique suite à une vaccination à caractère obligatoire contre l'hépatite B en raison de son activité professionnelle, alors qu'il n'avait présenté antérieurement à sa vaccination aucun signe précurseur de la pathologie, cause un préjudice qui doit être indemnisé par l'État. L'ensemble des préjudices subis s'élève à 2 384 670,5 euros.



## **Jurisprudences de Droit Privé**

- Arrêt de la Cour de Cassation du 9 juillet 2014 indiquant que, même organisée dans un cadre festif, la soirée annuelle offerte par l'employeur à ses collaborateurs qui a pour objet de présenter le bilan annuel et les perspectives de la société et d'assurer une cohésion au sein de l'entreprise ne relève pas d'une activité sociale et culturelle du comité d'entreprise

- Arrêt N°12-29788 et suivants de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 précisant que des salariés qui se trouvent dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration d'une maladie liée à l'amiante, par le fait de l'employeur, peuvent obtenir réparation au titre du préjudice d'anxiété

## **Jurisprudences de l'Union Européenne**

- Arrêt N°C-173/13 de la CJUE du 17 juillet 2014 précisant que la réglementation française qui prévoit que les fonctionnaires féminins qui sont parents d'au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une mise à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe ( France - CNRACL - Fonction publique hospitalière )

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014